



République Française
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Direction des Services techniques
Tel : 05.90.29.80.37 / Fax : 05.90.29.87.77

**Proposition de modification
du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme**

I Modification du Code de l'environnement

Article 121-2-dernier alinéa :

« Les réalisations antérieures à l'entrée en vigueur du présent code ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article ; la procédure d'impact ne s'applique à elles qu'en cas d'extension ou de modification. »

Remplacer par :

Les réalisations antérieures à l'entrée en vigueur du présent code ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article ; ~~la procédure d'impact ne s'applique à elles qu'en cas d'extension ou de modification.~~

Article 121-3-II :

« L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;